

## **VD\_OMNI BO.2012.0004 vom 5. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2012.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2012.0004)

FR: VD\_OMNI BO.2012.0004 du 5 décembre 2012

IT: VD\_OMNI BO.2012.0004 del 5 dicembre 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation d'une décision ordonnant le remboursement d'une bourse d'études indûment perçue. Le recourant, financièrement indépendant, se devait d'annoncer sans délai les changements intervenus dans sa situation familiale au cours de l'année académique (mariage, naissance) dès lors que ceux-ci constituent des faits nouveaux susceptibles d'emporter une amélioration significative de sa capacité financière.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile contre la décision sur réclamation du 9 janvier 2012 de l'autorité intimée portant sur la fixation de la bourse d'études pour l'année de formation 2011/2012, le présent recours est recevable. En tant que le recourant remet en cause l'obligation de rembourser les prestations indûment perçues durant l'année de formation 2010/2011, il apparaît douteux que son recours soit recevable, car celui-ci n'est pas formellement dirigé contre la décision sur réclamation du 1<sup>er</sup> juin 2012 confirmant l'obligation de rembourser les allocations perçues en trop. La question peut toutefois demeurer indécise, du moment que le recours, supposé recevable contre cette dernière décision, devrait de toute manière être rejeté.

#### **E. 2**

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi cantonale du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Le soutien de l'Etat a un caractère subsidiaire, il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 LAEF). Le législateur a donc voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité de la mesure du soutien à accorder dépend donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. La capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAEF), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1 LAEF) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (art. 12 ch. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LAEF). Est réputé financièrement indépendant notamment le requérant âgé de plus de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2, 3<sup>ème</sup> phrase LAEF). Pour établir la capacité financière du requérant marié, on tiendra compte de celle de son conjoint (art. 17 LAEF). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que

le recourant doit être considéré comme financièrement indépendant à l'égard de ses parents. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a évalué la capacité financière du recourant pour 2010/2011 et 2011/2012 en se basant sur les revenus et fortune de son épouse et sur les charges déterminées en fonction de la composition de la famille et de l'âge de l'enfant (art. 16 et 18 LAEF). A bon droit, le recourant ne remet du reste pas en cause l'exactitude du calcul de la bourse d'études (1'600 fr. pour 2010/2011 et 1'580 fr. pour 2011/2012) tel qu'effectué par l'autorité intimée.

### **E. 3**

Le cas du bénéficiaire qui omet de déclarer un fait nouveau au sens du premier alinéa du présent article est assimilé à celui du requérant qui a obtenu une aide sur la foi d'indications inexactes (loi, art. 30)." L'art. 30 LAEF auquel renvoie l'art. 15 al. 3 RLAEF dispose: "Lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables." b) Selon la jurisprudence rappelée dans l'arrêt BO.2010.0030 du 18 avril 2011, quand bien même la loi ne prévoit pas de conséquence à l'omission d'une déclaration au sens de l'art. 25 LAEF, il n'y a cependant aucun obstacle à ce que, vu l'art. 15 al. 3 RLAEF en relation avec l'art. 30 LAEF, le bénéficiaire omettant de procéder à l'information requise par l'art. 25 LAEF soit tenu à restitution (cf. aussi arrêts, BO.2011.0022 du 24 avril 2012 ; BO.2008.0078 du 5 mars 2009; BO.2008.0020 du 27 juin 2008; BO.2007.0052 du 27 juin 2008; BO.2006.0076 du 1<sup>er</sup> mars 2007; BO.2004.0071 du 9 février 2005; BO.1999.0014 du 21 octobre 1999; BO.1998.0128 du 26 février 1999). L'arrêt BO.2006.0076 précise même que la bonne foi invoquée par le bénéficiaire ne s'oppose pas à l'obligation de rembourser des prestations indues lorsque la personne qui les a reçues se trouve encore enrichie lors de la répétition (v. art. 64 CC, qui énonce une règle générale applicable également en droit public [v. ATF 115 V 115, consid. 3b, p. 118 et les références citées]); or, l'administré qui s'est servi de la prestation induue pour faire des dépenses nécessaires, par exemple payer des dettes ou pourvoir à son entretien, est considéré comme toujours enrichi et, par conséquent, astreint à restituer (v. André Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 621). Selon l'art. 17 RLAEF, la restitution des allocations touchées indûment se fait aux conditions fixées à l'art. 22 al. 1 LAEF (al. 1); les facilités de remboursement prévues à l'al. 2 de ce même article ne sont pas applicables (al. 2). Selon l'art. 22 al. 1 LAEF, le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'OCBE, "compte tenu des possibilités financières de l'emprunteur; si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû". c) aa) En l'occurrence, il est patent que le recourant s'est marié le 14 août 2010 et qu'il a indûment touché une bourse d'études pour 2010/2011 d'un montant 25'025 fr., ayant omis d'indiquer à l'autorité intimée qu'il n'était plus célibataire mais marié. Il est indéniable que ce mariage, intervenu peu avant le début de sa période de formation en cause, constituait un fait de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations accordées au recourant et qu'il aurait donc dû être sans délai porté à la connaissance de l'autorité intimée (cf. art. 25 al. 1 let. a LAEF). En effet, le mariage constituait pour le recourant un changement dans sa cellule familiale qui était propre à entraîner une amélioration significative de sa situation financière dans la mesure où, en tant que boursier indépendant, la capacité financière de son épouse devait également être prise en compte afin de déterminer son droit à une bourse d'études pour la période en cours et les périodes suivantes. Le recourant affirme avoir contacté par téléphone l'autorité intimée avant de se marier afin de s'enquérir des conséquences financières d'un éventuel changement de sa situation familiale; or, cette

prétendue demande de renseignements ne saurait remplacer la communication officielle de son changement d'état civil à l'autorité intimée. Le recourant reconnaît du reste lui-même ne pas avoir averti l'autorité intimée « aussi rapidement qu'il ne l'aurait souhaité » (cf. mémoire de recours du 31 janvier 2012). Ce n'est en effet qu'au moment où le recourant a sollicité une bourse d'études pour l'année 2011/2012 que les changements intervenus ont été communiqués à l'autorité intimée (cf. formule de demande du 15 août 2011). A noter du reste que la décision d'octroi de l'allocation pour 2010/2011 rendue le 8 octobre 2010, par exemple, comporte expressément la mention que " tous faits nouveaux tels que le changement de la structure familiale ou variation de revenu pouvant entraîner une modification du montant de la bourse doivent être déclarés sans délai à l'office, conformément à l'art. 25 LAEF "; le recourant ne saurait donc se prévaloir de sa bonne foi et prétendre avoir toujours fait preuve de transparence envers les autorités pour ce qui est de sa situation personnelle. Il incombe donc au recourant de procéder au remboursement des prestations perçues indûment sur la base d'informations inexactes données au cours de l'année de formation 2010/2011, soit 23'420 fr. (25'020 – 1'600), montant desquels il faut encore déduire la somme de 1'580 fr. qui lui a été allouée au titre de bourse d'études pour l'année de formation 2011/2012, ce qui porte la créance totale de l'autorité à 21'840 fr., comme le retient à juste titre la décision sur réclamation du 9 janvier 2012. bb) Le recourant invoque encore sa situation financière précaire. Le montant qui doit être restitué à l'Etat, pour une bourse indûment perçue, constitue une dette de droit public, dont l'annulation ne peut se fonder que sur une disposition légale expresse. Or, la LAEF ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (voir arrêts BO.2008.0063 du 23 janvier 2009; BO.2007.0053 du 30 juillet 2007; BO.2003.0062 du 14 juillet 2004, BO.2002.0011 du 8 mars 2004, BO.2002.0028 du 22 août 2002 et BO.1999.0016 du 6 février 2000). Il est ainsi impossible d'entrer en matière sur une éventuelle demande de remise de dette. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RLAEF. Des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'autorité intimée, compte tenu des possibilités financières du débiteur (voir art. 22 al. 1 LAEF). Telle est d'ailleurs la démarche proposée par l'autorité intimée dans sa réponse du 25 juin 2012.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et les décisions attaquées confirmées. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.